Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261105-DEC-120-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Mise en ligne le : 5/11/2026

Convention d'émission Carte d'Achat Public

Entre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel – Maine Anjou Basse-Normandie (CFCM MABN)
SA coopérative à conseil d'administration
dont le siège social est situé : 43 boulevard Volney – 53083 Laval Cedex 9
Numéro SIRET : 55665020800060
représenté par Monsieur Fabien LEBRETON, responsable d'activités Institutionnelles

ci-après désignée *l'Emetteur*

Et

Laval Agglomération
Administration publique générale
située : 1 place du Général Ferrié – 53000 LAVAL
Numéro SIRET : 20008339200015
représentée par Madame Françoise HUMEAU, directrice du département finances et commande publique

ci-après désignée *l'Entité publique*

L'Emetteur et l'Entité publique étant ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- L « Accepteur », : désigne tout vendeur de biens ou fournisseur de services, le cas échéant titulaire d'un marché public, conformément au Décret n°2023-209 du 27 mars 2023, acceptant le paiement par carte d'achat portant la (l'une des) marque(s) du schéma de carte de paiement qu'il a fait le choix d'accepter ;

- La « Carte d'Achat Public » ou « Carte » : désigne toute carte de paiement à autorisation systématique émise par l'Emetteur dans le cadre du présent Contrat et remise aux titulaires de la Carte désignés par l'Entité publique afin de leur permettre de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité publique, chez certains Accepteurs acceptant le paiement par carte dans le cadre de l'exécution, le cas échant, d'un marché public par Carte d'achat ;

- Par « Commande », il faut entendre tout ou partie d'une demande d'achat qui est adressée par le titulaire de la Carte à un Accepteur.

- Le « Contrat » ou « Contrat cadre » : désigne le présent document et ses annexes ;
- L' « Emetteur » ou « la Banque » : désigne l'établissement en mesure de proposer des services de paiement et d'octroyer des crédits accessoires en application du II de l'article L. 521-1 et des articles L. 511-1, L. 522-1 et L. 526-1 du code monétaire et financier et des règles prudentielles en vigueur. Il tient le compte nécessaire au fonctionnement de la carte d'achat et émet le relevé d'opérations ;

- L' « Entité publique » ou « Entité » : désigne la personne morale de droit public dotée d'un comptable public et soumise aux règles de comptabilité publique ;

- Le « Marché » : désigne le marché d'émission de cartes d'achat ;

- Le « Responsable de programme » : désigne la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité publique vis-à-vis de l'Emetteur à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes ;

- Le « Service » : désigne tout ou partie des fonctionnalités mentionnées au présent Contrat, et/ou annexe, qui sont fournies à l'Entité grâce aux Cartes ;

- Le « Titulaire de la Carte » ou « Titulaire » : désigne toute personne physique ou agent placé hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité et désignée par celle-ci comme utilisateur de la Carte, engageant l'Entité par l'utilisation de cette Carte.

ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre de leurs activités, les Entités publiques souhaitent pouvoir disposer d'une Carte de paiement permettant à leur Titulaire d'effectuer des opérations de paiement pour le compte de l'Entité publique, auprès de fournisseurs référencés acceptant le paiement par Carte conformément aux règles de la commande publique.
Les Cartes d'Achat Public permettent d'effectuer des paiements, en France et à l'étranger, auprès des commerçants et/ou des prestataires de services équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et permettent ainsi à l'Entité de contracter des Commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler.
Pour permettre l'exécution du Contrat, un ou plusieurs comptes techniques, dédiés au paiement des achats effectués chez les Accepteurs au moyen de la Carte, sont ouverts dans les livres de l'Emetteur.

Par le présent contrat, les Parties conviennent :
- de la mise à la disposition par l'Emetteur des Cartes d'Achat Public nominatives aux titulaires désignés par l'Entité publique ;
- du règlement par l'Emetteur au fournisseur de toute créance née d'une transaction effectuée par Carte d'Achat Public ;
- de porter chaque opération de paiement effectuée au moyen de la Carte d'Achat Public sur un relevé d'opérations qui sera mis à disposition de l'Entité publique.

L'objet du présent Contrat est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement des Cartes dans le respect des règles de la commande publique et notamment des dispositions du Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 « relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ».

ARTICLE 3 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

3.1. Utilisation de la Carte d'Achat Public

La Carte d'Achat Public permet de régler des achats de biens et des prestations de services chez des Accepteurs équipés de terminaux de paiement électroniques et/ou à distance.

L'Entité publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour compte de l'Entité pour opérer des achats de biens ou pour réaliser des prestations conformément à la règlementation applicable.

Les opérations de paiements effectuées par Carte d'Achat Public, ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Entité publique à chaque Titulaire, dans les limites d'utilisation de la Carte convenues avec l'Emetteur.

Toute modification tenant aux limites d'utilisation ou toute demande d'annulation de la Carte doit être valablement notifiée par mail adressée à l'Emetteur par l'Entité publique et/ou le Responsable de Programme. Ces modifications et annulations étant prises en compte au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés après ladite notification, l'Entité publique restera responsable de toute utilisation de la Carte dans ce délai jusqu'à la prise en compte effective par l'Emetteur.

La Carte ne permet pas le paiement au moyen de la technologie « sans-contact ».

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un accès à un espace personnel en ligne attribué par l'Entité, il pourra entreprendre sur celui-ci, certaines opérations conformément aux pouvoirs donnés par l'Entité au Titulaire de la Carte.

3.2 Fonctionnement de la Carte d'Achat Public

Les règles de fonctionnement et d'utilisation de la Carte sont régies par les Conditions Générales dont la version en vigueur à la date de signature du présente Convention figure en Annexe 1.

L'Entité publique garantit à l'Emetteur une utilisation de la Carte et/ou des données liées à la Carte par son Titulaire, conformément aux Conditions générales régissant la Carte. L'Entité publique s'engage, sous son entière responsabilité, à communiquer au Titulaire les Conditions générales de la Carte d'Achat Public, notamment les obligations de sécurité et de confidentialité de la Carte et des données qui lui sont liées. Le non-respect de ces règles par le Titulaire de la Carte est inopposable à l'Emetteur.

L'Entité publique s'engage également à communiquer au Titulaire de la Carte, les limites d'utilisation de celle-ci lesquelles auront été préalablement définies et convenues entre l'Entité publique et l'Emetteur.

3.3. Durée de validité de la Carte d'Achat Public

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. A la date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf demande contraire exprimée par écrit avec accusé de réception par l'Entité publique, au moins trois mois avant cette date.
En cas de résiliation de la présente Convention, la ou les Cartes émise(s) pourront être utilisées jusqu'à la date de cessation effective de la Convention et devront être restituées à compter de cette date.
L'Entité publique peut, à tout moment, demander l'annulation de la Carte pour tout motif tenant à la modification et/ou à la rupture de ses rapports avec le Titulaire de la Carte. Vis-à-vis de l'Emetteur, l'annulation de la Carte prendra effet au jour de la restitution de celle-ci par le Titulaire de la Carte ou par l'Entité publique à l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte et l'Entité publique sont solidairement responsables des dépenses engagées par le Titulaire de la Carte préalablement à la restitution de la Carte entre les mains de l'Emetteur.

ARTICLE 4 - DELIVRANCE DE LA CARTE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

4.1. Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entité publique et sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur. Dans le cadre de la présente Convention, l'Entité publique peut demander à l'Emetteur la délivrance d'une ou plusieurs Cartes.
L'Entité publique désigne sous la seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence, de moralité et d'organisation interne, les agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte. L'Entité publique fait son affaire des délégations données aux Titulaires.
L'Entité publique doit indiquer à l'Emetteur les éléments d'identification concernant le Titulaire, notamment ses nom, prénom, civilité, date de naissance et adresse personnelle nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entité publique assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Emetteur les éléments d'identification le concernant.
L'Emetteur s'engage à respecter la confidentialité de ces informations sous réserve des dispositions de l'article 17.1.
L'Entité publique veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entité publique s'engage à informer immédiatement l'Emetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.
La demande et la délivrance de la Carte se font suivant les conditions fixées par l'Emetteur.
Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par l'Emetteur, la Carte est expédiée à l'Entité publique par l'Emetteur, en principe, dans un délai de sept (7) jours ouvrés après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée. L'Entité publique se charge de remettre la Carte à son Titulaire.
Le code confidentiel est communiqué au Titulaire de la Carte et uniquement à lui.

4.2. Obligations du Responsable de programme

Le Responsable de programme est l'interlocuteur de l'Emetteur pour la transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une Carte. En cas de changement affectant la situation du Responsable de programme, l'Emetteur devra être avisé par l'Entité publique dans les meilleurs délais au moyen du formulaire « Désignation des Responsables de programme » (Annexe 4) ou par tout moyen écrit. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Emetteur s'adresse valablement au Responsable de programme.
La Carte est remise à son Titulaire par l'intermédiaire du Responsable de programme chargé de gérer l'ensemble des Cartes. Celui-ci doit veiller à remettre la Carte à son Titulaire de manière confidentielle et sécurisée.
Par mesure de sécurité, la Carte est délivrée "bloquée" par l'Emetteur lors de sa création. Pour l'activer, le Responsable de programme doit accuser réception de la Carte à l'Emetteur, au moyen du formulaire joint avec la Carte lors de son envoi. Dans ce formulaire, le Responsable de programme précise la date d'activation de la Carte. A défaut, toute demande d'autorisation sera refusée et aucune opération de paiement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 5 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Pour pouvoir utiliser sa Carte, le Titulaire de la Carte devra utiliser les Données de sécurité personnalisées (Code confidentiel et autres données de sécurité) telles que précisées aux Conditions générales de la Carte d'Achat Public et qui sont des données personnalisées qui lui seront fournies par l'Emetteur à des fins d'authentification forte, afin de lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.
L'Entité publique s'engage à informer le Titulaire de la Carte qu'il devra prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de sa Carte, de ses éléments d'authentification et plus généralement de toutes autres données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES TRANSACTIONS EFFECTUEES PAR CARTE ET APPEL EN REGLEMENT

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte, en vue du règlement de l'Accepteur.
Pour l'ensemble des opérations de paiement effectuées avec la Carte, l'Emetteur mettra à disposition de l'Entité publique par voie dématérialisée ou sur support papier, au moins une fois par mois, un relevé d'opérations mensuel qui détaillera l'ensemble des informations relatives aux transactions réalisées avec les Cartes. La date de relevé des opérations est fixée au dernier jour calendaire de chaque mois. Le relevé d'opération mensuel sera mis à disposition de l'Entité publique dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.
Le montant des frais appliqués aux opérations de paiement est présenté de manière distincte sur le relevé d'opérations.

Le paiement de l'ensemble des opérations effectuées avec la Carte sera réglé par l'Entité à l'Emetteur par voie de prélèvement à l'exception, le cas échéant, de celles faisant l'objet d'une procédure de remboursement telle que définie à l'article 7.1.
A cette fin, un mandat de prélèvement SEPA est établi avec l'Entité.

L'Emetteur s'engage à procéder au prélèvement des sommes qui lui sont dues au titre des dépenses engagées par Carte.

L'Emetteur s'engage à ce que toute opération de prélèvement erronée soit régularisée et, ceci, dans un délai de huit (8) jours ouvrés bancaires, à compter de la réception du courrier de contestation provenant de l'Entité publique ou de la Direction des Finances publiques.

L'Emetteur a la faculté de suspendre l'utilisation des cartes en cas de suppression du mandat SEPA. L'Emetteur peut bloquer la ou les Cartes pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

ARTICLE 7 - PROCEDURE SPECIFIQUE DE REMBOURSEMENT D'OPERATIONS DE PAIEMENT EFFECTUEES A DISTANCE ET CONTESTATIONS

7.1 Procédure spécifique de remboursement d'opérations de paiement effectuées à distance dans le cadre d'un marché public

A compter de la date à laquelle l'opération de paiement est effectuée auprès de l'Accepteur :

- l'Entité s'engage à notifier à l'Emetteur, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires l'absence et/ou la non-conformité de la livraison de la Commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie, afin de pouvoir bénéficier de la procédure spécifique de remboursement d'opérations de paiement effectuées à distance,
- l'Entité s'engage à notifier à l'Emetteur, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires, la constatation d'une facturation non conforme à la convention préalable de prix, l'absence ou la non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou l'absence de Commande, afin de pouvoir bénéficier de la procédure spécifique de remboursement d'opérations de paiement effectuées à distance.

L'expiration desdits délais ainsi que le règlement à l'Emetteur par l'Entité mettent fin à la possibilité de bénéficier de la procédure spécifique de remboursement d'opérations de paiement effectuées à distance.

Le Responsable de programme engage cette procédure auprès de l'Emetteur. La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité, l'Emetteur n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué. Par ailleurs, l'Entité s'engage à informer simultanément par écrit l'Accepteur de ladite contestation et à adresser une copie à l'Emetteur.

A défaut de notification reçue par l'Emetteur dans le respect des délais visés ci-dessus, l'Entité publique est définitivement engagée vis-à-vis de l'Emetteur.

7.2 Contestations des opérations

Le Titulaire de la Carte ou l'Entité publique ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte de l'Entité publique.
De même, l'Entité publique a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'Espace Economique Européen, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte ou à l'Entité publique de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.
Les Conditions et modalités de mise en œuvre de ces procédures de contestation et demandes de remboursement sont précisées aux articles CONTESTATIONS et REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES des Conditions générales des Cartes d'achat public

ARTICLE 8 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU BLOCAGE DE LA CARTE

Pour l'exécution de la présente Convention, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou l'Entité publique doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

8.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entité publique. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entité publique, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 - Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou de l'Entité publique.

8.5 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entité publique, ni des conséquences pour le Titulaire de la Carte d'une demande d'opposition (ou de blocage) effectuée par l'Entité publique et inversement.

8.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entité publique. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 9 - CADROL et SMART DATA

9.1. CADROL

L'Emetteur met à la disposition de l'Entité un outil de gestion et de reporting en ligne de son programme Carte d'Achat Public « Card ADministration & Reporting On Line » ci-après désigné « CADROL ».

CADROL permet d'accéder aux différentes fonctionnalités indiquées ci-après :

- Demande de Cartes en ligne,
- Mise en opposition des Cartes d'achat,
- Consultation des paramétrages et règles d'utilisation des Cartes,
- Visualisation des opérations et consultation des soldes disponibles,
- Exportation des transactions et données dans divers formats,
- Accès aux informations relatives à la Carte

CADROL est accessible, aux Responsable(s) de programme. CADROL est également accessible aux Titulaires de Cartes pour certaines fonctionnalités.

Les modalités d'utilisation et règles de fonctionnement de l'outil CADROL sont détaillées aux Conditions générales d'utilisation CADROL dont un exemplaire figure en **Annexe 3**.

9.2. SMART DATA

L'Emetteur met à la disposition de l'Entité un outil de reporting et de statistiques des transactions effectuées avec les Cartes émises ci-après désigné « Smart Data ».

Smart Data est un outil qui permet à l'Entité publique de contrôler les dépenses réalisées par Carte à tous les niveaux hiérarchiques, puisqu'il intègre sa structure et son organisation.

Smart Data permet d'accéder aux différentes fonctionnalités indiquées ci-après :

- Visualisation des transactions effectuées avec la Carte d'Achat Public et du détail de la facture pour les transactions de niveau 3,
- Enrichissement manuel et semi-automatique des transactions,
- Edition de relevé d'opérations détaillées par marché ou par Titulaire de Carte,
- Rapports d'analyses comportant l'ensemble des données et références nécessaires au contrôle et à la validation des opérations,
- Exportation des transactions et données dans divers formats (Excel, fichiers à séparateurs…)
- Validation de service fait,
- Administration et gestion des accès

Smart Data est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux Responsable(s) de programme. Smart Data est également accessible aux Titulaires de Cartes pour certaines fonctionnalités.
Pour accéder à ce service, l'utilisateur de Smart Data se voit attribuer un identifiant, ainsi qu'un mot de passe communiqué confidentiellement et personnellement.

Les modalités d'utilisation et règles de fonctionnement de l'outil Smart Data sont présentées à l'Entité publique au sein d'un guide d'utilisation qui pourra lui être remis par l'Emetteur lors de la mise à disposition de l'outil ou sur simple demande.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'ENTITE - RESPONSABILITES

L'Entité publique s'engage au respect par les Titulaires de Carte des procédures d'utilisation de la Carte et de la conservation de celle-ci. L'Entité publique est seule responsable des conditions d'utilisation par les Titulaires de Carte dudit système. L'Entité s'engage à garder l'Emetteur indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Titulaire de Carte, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à l'Emetteur, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Titulaire de Carte seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Titulaire de Carte des conditions d'utilisation de la Carte, notamment lorsqu'une demande d'autorisation est refusée pour dépassement des limites.

L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable en cas de non-respect par l'Entité publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes.

L'Entité publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Titulaire à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité publique ainsi que des conséquences dommageables liées au non-respect des obligations des Titulaires et du Responsable de Programme.

A l'expiration de la période de validité de la présente Convention, l'Entité publique reste redevable de ses obligations jusqu'au dénouement des transactions engagées par la Carte pendant sa période de validité et au paiement de l'Emetteur du montant des dites transactions et des frais figurant au Marché.

L'Entité s'engage à informer les Titulaires de Cartes des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation en cas de dépassement de ces limites.

L'Entité est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant de la présente Convention par ses Titulaires et son Responsable de programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non-respect de ces obligations.

L'Entité publique est pleinement informée de l'engagement pris par l'Emetteur à l'égard des Accepteurs, de payer les opérations réalisées par Carte.

En conséquence, l'Entité publique s'engage à :

- ne pas délivrer d'exemplaire unique du marché passé avec l'Accepteur destiné au nantissement ou à la cession dudit marché, sauf à renoncer en pareil cas au système de la Carte pour l'Accepteur en cause,
- ne pas agréer de sous-traitant, au titre des marchés en cause, sauf à renoncer en pareil cas au système de la Carte pour l'Accepteur en cause, prévenir immédiatement l'Emetteur si elle avait connaissance de toute mesure conservatoire ou d'exécution telle que avis à tiers détenteur, opposition, saisie et plus généralement de tout incident de paiement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR - RESPONSABILITES

L'Emetteur n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité publique et l'(es) Accepteur(s) auxquelles il reste tiers. En conséquence, il ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation desdites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, l'Emetteur ne saurait être tenu responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité publique et le Titulaire de la Carte, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité publique et le Comptable public.

L'Emetteur est responsable des pertes directes subies par l'Entité dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions facturées durant l'année écoulée au titre du Marché (telles que précisées à l'article 16).

Toutefois, l'Emetteur n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entité, ni en cas de force majeure, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entité par un message sur l'Equipement Electronique, ou d'une autre manière visible. L'évènement de force majeure s'entend de l'évènement échappant au contrôle de la Banque, qui était imprévisible au moment de la conclusion de la Convention, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rendant ainsi l'exécution de l'engagement impossible par la Banque. De façon

expresse, sont considérés comme des cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français : les grèves totales ou partielles et les lock out, internes ou externes à la Banque, intempéries, tremblements de terre, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications des textes légaux, réglementaires ou conventionnels.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION - INFORMATION

La communication entre l'Emetteur et l'Entité publique aura lieu en langue française.

L'Emetteur et l'Entité publique conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents, notamment au travers des outils CADROL et Smart Data que l'Emetteur met à disposition.

L'Entité publique accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires qui auront été dématérialisés par l'Emetteur. Sont concernés, notamment les relevés d'opérations.

L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du représentant de l'Entité publique ou du Gestionnaire pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes.

L'Entité publique est informée que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec l'Emetteur est celle qu'elle aura déclarée et que l'Emetteur aura vérifiée.

Si l'Entité publique choisit d'échanger par courriel avec la Banque et notamment avec le Centre de Métiers Cartes Corporate en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, l'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que l'Entité publique déclare accepter.

L'Entité publique est informée que l'Emetteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de l'Emetteur sont consultables sur le site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

ARTICLE 13 - PREUVE DES OPERATIONS - PREUVE PAR TOUS MOYENS

Il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements informatiques en la possession de l'Emetteur, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre l'Entité publique et l'Emetteur, l'Entité publique étant en droit de rapporter la preuve contraire. Par ailleurs, l'Emetteur sera en droit au même titre que l'Entité publique, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; il pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques,

téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. L'Entité publique accepte que l'Emetteur corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

ARTICLE 14 - SECRET PROFESSIONNEL

L'Emetteur est tenu au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou administration douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation), l'Emetteur est autorisé à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités.
L'Entité publique autorise l'Emetteur à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, à la présente Convention ainsi qu'aux Conditions générales de la Carte d'Achat Public, communiquées à l'Entité publique, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où l'Entité publique n'accepte pas les modifications, elle a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais à la présente Convention avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les dispositions de la Convention ont été fixées en fonction des données légales et réglementaires en vigueur en France et applicables aux opérations visées.
En cas de modifications législatives ou réglementaires ainsi que tous changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux, l'Emetteur se réserve le droit de procéder aux aménagements nécessaires de la présente Convention pour une mise en conformité et d'en informer l'Entité, au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations. Les Parties procéderont aux modifications nécessaires par voie d'avenant à la Convention.

Si constat est fait par l'Emetteur que les impacts de ces modifications bouleversent l'économie générale de la Convention, l'Emetteur pourra la résilier avec un préavis de deux (2) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIERES ET TARIFAIRES

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation et d'autres frais liés à la prestation de service. Le bordereau des prix unitaires est joint en Annexe 1.
Les prix sont établis sur la base du volume d'activité indiqué par l'Entité publique. Il est précisé que ces conditions financières sont négociées confidentiellement entre l'Emetteur et l'Entité publique.
L'Entité publique s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 17.1, dans la limite imposée par la législation en vigueur.

Une facture trimestrielle est établie par l'Emetteur qui sera déposée sur CHORUS (outil de réception des factures) ou envoyée de manière dématérialisée par mail au Responsable de Programme ainsi qu'à tout autre service de l'Entité et précisé par celui-ci.
A réception de cette facture, l'Entité publique a trente (30) jours pour régler la facture à l'Emetteur. A défaut, l'Emetteur se réserve la possibilité de bloquer l'utilisation des Cartes jusqu'au paiement effectif des sommes dues.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE

17.1 Confidentialité

La conclusion et les termes de la Convention, ainsi que toute autre information relative directement ou indirectement à la Convention concernant chacune des Parties, notamment leurs activités et leurs finances, sont de nature confidentielle.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les termes et conditions de cette Convention, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à la troisième année après son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, chaque Partie pourra divulguer une information confidentielle :

- A ses avocats, consultants et conseils ou toute personne qui (i) reconnait le caractère confidentiel de l'information et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent Article ;

- A la requête de toute autorité publique ayant ou prétendant avoir compétence à l'égard d'une telle Partie, pour les besoins de l'application de toute loi, règlement, ordonnance ou décision applicable à ladite Partie ; ou

Si ladite Partie est tenue de divulguer ces informations en application d'une loi ou à la demande d'un tribunal ou d'une administration ou de toute autorité professionnelle auquel l'intéressé est soumis.

17.2 Sécurité

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que

de la sécurité de toutes les opérations qui lui sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

ARTICLE 18 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de XX (chiffre en lettre) ans, à compter de la date de signature.
La convention peut être reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, avec une durée maximale de reconduction de 3 ans.
La ou les Cartes émise(s) pourront être utilisées jusqu'à la date de cessation effective de la Convention et devront être restituées à compter de cette date.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par chaque Partie. L'Entité peut en faire la demande écrite et signée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Emetteur avec un préavis de trente (30) jours.
L'Emetteur peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Entité avec un préavis de soixante (60) jours.
Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera considérée comme de plein droit immédiatement résiliée, après envoi d'une lettre en recommandé avec avis de réception adressée à la Partie défaillante.

L'Entité publique s'engage à restituer et/ou à faire restituer par le Titulaire de la Carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à la charge de l'Entité publique et du Titulaire de la Carte dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
Afin de tenir compte des opérations en cours, l'arrêté définitif de opérations ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).
L'Entité publique reste redevable de ses obligations jusqu'au dénouement des opérations de paiement engagées par la ou les Carte(s) pendant leur période de validité et au paiement de l'Emetteur du montant desdites opérations de paiement et frais figurant au Marché.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, (ci-après dénommés les « Données») pour son propre compte et pour ses propres finalités. A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

19.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou règlementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679

(RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») (ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »).
Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.
Les termes utilisés dans le présent article sont définis tel qu'indiqué dans le RGPD.

19.2 Violation des Données

En cas de violation des Données, la Banque :
- Informera l'Entreprise dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- Notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

19.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :
- Assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- Coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

ARTICLE 20 - RECLAMATIONS

Pour toute demande portant sur la bonne exécution de la présente Convention ou toute réclamation, le Titulaire de la Carte et/ou l'Entité dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entité peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Emetteur, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et

14

précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte et/ou l'Entité recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entité peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Emetteur, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Emetteur, si la réponse apportée par le guichet de l'Emetteur ne le satisfait pas.
Le Titulaire de la Carte et/ou le Titulaire du compte, uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins professionnels, peut saisir le Médiateur en tout état de cause, (2) deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite du Titulaire de la Carte et/ou du compte, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur ou auprès des guichets de l'Emetteur.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse indiquée à la présente Convention.

En cas de difficulté ou de contestation sur l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente Convention, les Parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci.

A défaut d'accord amiable les Parties conviennent expressément que la loi française s'applique et que les dits litiges sont soumis au tribunal compétent.

ANNEXES :
Annexe 0 - Conditions générales des cartes d'achat public
Annexe 1 - Bordereau des Prix Unitaires
Annexe 2 - Relevé d'Identité Bancaire de l'Entité
Annexe 3 - Conditions d'utilisation CADROL
Annexe 4 - Désignation des Responsables de Programme
Annexe 5 - Conditions d'utilisation Payweb Pro

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux

Le 15/10/2026

Pour l'Entité,

Françoise HUMEAU,
Directrice du département
finances et commande publique

Pour l'Emetteur,

Fabien LEBRETON,
Responsable d'activités Institutionnelles

Crédit Mutuel

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

- **Forfait de mise en place et d'accompagnement pour la durée du marché :** ~~**600,00 € HT**~~ **500,00 € HT**

- **Cotisation annuelle par carte :** **45,00 € TTC**

- **Commissions**
  Coût par opération : **1,05 € TTC**

avec remboursement par prélèvement des transactions du mois M le 6 du mois M+2, conformément à l'instruction de la Direction générale des finances publiques du 22 juillet 2013 référencée à la Section gestion comptable publique n° 13-0017

  Minimum forfaitaire mensuel : **10,00 € TTC**

- **Outils de gestion et de reporting**

  CADROL : **Offert**
  - Commande, Annulation, Mise en opposition des Cartes d'Achat
  - Consultation des paramétrages (plafonds, soldes disponibles) en temps réel
  - Visualisation des demandes d'autorisation passées auprès des commerçants

  Smart Data **0,10 € TTC / opération**
  - Visualisation et enrichissement des transactions Cartes d'Achat
  - Informations complémentaires pour les opérations de niveau 3 (TVA, détail des articles…)
  - Edition des relevés d'opérations bancaires (pièce justificative comptable)
  - Exportation des données dans divers formats (Excel, PDF)

- **Divers**

Remplacement de la carte (aucun frais pour l'envoi) :	**13,00 € TTC** (1)
Annulation d'une carte :	**Offert**
Réédition code confidentiel :	**10,80 € TTC** (1)
Réédition code confidentiel urgent :	**49,00 € TTC** (1)
Mise en opposition (Vol - Perte) :	**Offert**
Modification de paramétrage :	**1,00 € HT**
Recrutement d'un fournisseur de niveau 3 :	**100,00 € HT**

- **Frais bancaires sur opération**

Espace Économique Européen (EEE) (en €uro) :	**0,00 €** (1)
Dans l'EEE + Suisse :	**0,33 € + 1,00% max. 10,00 €** (1)
Hors EEE et Suisse :	**0,33 € + 2,50% max. 10,00 €** (1)

- **Session de formation (optionnelle) à nos outils :**

A distance :	**450,00 € HT**
Sur le site du Centre de Métiers, à Strasbourg :	**800,00 € HT**
Dans vos locaux :	**1 300,00 € HT**
	+Frais de déplacement refacturés au coût réel

Principes de facturation
- Mode de règlement pour les relevés d'opérations : Avis de prélèvement sur le compte de l'entité
- Mode de règlement pour les factures des frais de fonctionnement : Virement administratif suite à dépôt sur la plateforme Chorus Pro ou envoi papier.
- La cotisation d'une carte est forfaitaire quelle que soit la date de sa commande
- La cotisation annuelle des cartes émises au cours des années précédentes et non annulées au 1er janvier est facturée avec les opérations du 1er trimestre

TVA
- Les montants hors taxe sont soumis à la TVA au taux en vigueur (20 % à ce jour).
- L'assujettissement à la TVA est fonction de la réglementation en vigueur.

Confidentialité
L'entité Laval Agglomération s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que son Comptable, les conditions financières indiquées au présent Bordereau.

(1) Conditions tarifaires au 01/01/2026 susceptibles de révision annuelle par la Banque